

Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : SIAH DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Adresse : RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS

Code postal : 95500

Ville : BONNEUIL EN FRANCE

Téléphone : 0130111515

Télécopie : _____

Adresse internet : https://www.siah-croult.org/

Nombre d'habitants : 150 000 à 399 999 Nombre d'agents : 55
habitants

Comptable assignataire des paiements : Chef du Centre des Finances Publiques de Gonesse

Adresse : 3 Rue Furmanek, 95500 Gonesse

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics :

Benoit JIMENEZ

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : JIMENEZ Benoit

Qualité : Président

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : JAMIL Loqmane

Fonction : Responsable marchés publics

Mèl : loqmane.jamil@siah-croult.org

Engagements contractuels :

Je soussigné Benoit JIMENEZ, Président du SIAH, autorisé par une délibération n° 2021-15 en date du 08/02/2021 adressée en Préfecture le

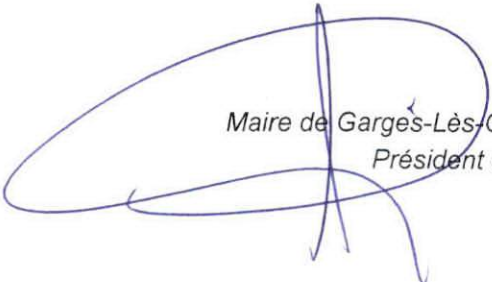
- adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A BONNEUIL EN FRANCE , le 08/02/2021

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

BENOIT JIMENEZ


Maire de Gargès-Lès-Gonesse
Président du SIAH

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber risques

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,
représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération du conseil d'administration du 12 octobre 2020
désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,
représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la
Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber
Risque » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération
de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention),
désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour
les assurances Cyber Risque, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions
de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que
les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a
également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents
pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2
de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la
passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber Risques du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3 – Application du Code de la Commande Publique

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2025 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, les adhérents habilent le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation des besoins des adhérents,

- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation...)
- la réception des plis en format dématérialisé des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et l'examen des candidatures et le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter,
- l'analyse des offres,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix du titulaire,
- demander à l'attributaire de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci,
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- la mise au point des composantes du marché telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demande de pièces justificatives auprès des titulaires...)
- l'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la rédaction du rapport de présentation des procédures de passation prévu à l'article du Code de la Commande Publique,
- la signature du marché par le Président du CIG et sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- la notification du marché au titulaire,
- la publication de l'avis d'attribution du marché susvisé,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité du candidat retenu.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Etant donné que le coordonnateur reçoit des adhérents une autorisation pour signer et notifier les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CIG,
- fonctionne selon les règles de l'article L.1411-5 du code de la commande publique et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, pour les opérations dont ils se chargent en leur nom propre et pour leur propre compte, et notamment concernant l'exécution des marchés,
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	1 ^{ère} année d'adhésion	Années ultérieures
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE	450 €	30 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	670 €	30 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents	740 €	30 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	820 €	40 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	970 €	40 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 200 €	45 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 470 €	55 €

La participation financière est versée annuellement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2022 et après le 31 décembre 2025.

Chaque année le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « sécurité informatique ».

Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{re} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est responsable et s'assure de la bonne exécution des marchés conclus.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est à dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné. La participation financière de l'année encours reste due.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

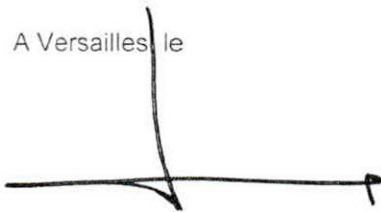
ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque;
 - Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
 - Annexe 3 : Liste des membres du groupement.
-

Signature du Coordonnateur

A Versailles, le



Jean-François PEUMERY
Président du CIG,

Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2020.

**Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au
groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque**

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : SIAH DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Adresse : RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS

Code postal : 95500

Ville : BONNEUIL EN FRANCE

Téléphone : 0130111515

Télécopie : _____

Adresse internet : <https://www.siah-croult.org/>

Nombre d'habitants : 150 000 à 399 999 Nombre d'agents : 55
habitants

Comptable assignataire des paiements : Chef du Centre des Finances Publiques de Gonesse

Adresse : 3 Rue Furmanek, 95500 Gonesse

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret 2016-360
relatif aux marchés publics :

Benoit JIMENEZ

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : JIMENEZ Benoit

Qualité : Président

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : JAMIL Loqmane

Fonction : Responsable marchés publics

Mèl : loqmane.jamil@siah-croult.org

Engagements contractuels :

Je soussigné Benoit JIMENEZ, Président du SIAH, autorisé par une délibération n° 2021-15 en date du 08/02/2021 adressée en Préfecture le

- adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A BONNEUIL EN FRANCE , le 08/02/2021

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

BENOIT JIMENEZ

Maire de Garges-Lès-Gonnesse
Président du SIAH

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber risques

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,
représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération du conseil d'administration du 12 octobre 2020
désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,
représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la
Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber
Risque » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération
de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention),
désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour
les assurances Cyber Risque, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions
de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que
les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a
également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents
pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2
de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la
passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber Risques du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

1.3 – Application du Code de la Commande Publique

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2025 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, les adhérents habilent le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation les besoins des adhérents,

- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation...)
- la réception des plis en format dématérialisé des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et l'examen des candidatures et le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter,
- l'analyse des offres,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix du titulaire,
- demander à l'attributaire de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci,
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- la mise au point des composantes du marché telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demande de pièces justificatives auprès des titulaires...)
- l'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la rédaction du rapport de présentation des procédures de passation prévu à l'article du Code de la Commande Publique,
- la signature du marché par le Président du CIG et sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- la notification du marché au titulaire,
- la publication de l'avis d'attribution du marché susvisé,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité du candidat retenu.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Etant donné que le coordonnateur reçoit des adhérents une autorisation pour signer et notifier les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CIG,
- fonctionne selon les règles de l'article L.1411-5 du code de la commande publique et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, pour les opérations dont ils se chargent en leur nom propre et pour leur propre compte, et notamment concernant l'exécution des marchés,
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	1 ^{ère} année d'adhésion	Années ultérieures
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE	450 €	30 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	670 €	30 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents	740 €	30 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	820 €	40 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	970 €	40 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 200 €	45 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 470 €	55 €

La participation financière est versée annuellement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2022 et après le 31 décembre 2025.

Chaque année le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

Exonération des frais de participation :

Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « sécurité informatique ».

Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1^{re} année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est responsable et s'assure de la bonne exécution des marchés conclus.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est à dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné. La participation financière de l'année encours reste due.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque;
 - Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
 - Annexe 3 : Liste des membres du groupement.
-

Signature du Coordonnateur

A Versailles le



Jean-François PEUMERY
Président du CIG,

Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2020.